

---

**Présidence : Albanie****1296<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 17 décembre 2020 (par visioconférence)

Ouverture : 10 heures  
Suspension : 13 h 05  
Reprise : 15 heures  
Clôture : 18 h 10

2. Président : Ambassadeur I. Hasani

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a présenté ses condoléances à la délégation suisse à la suite du décès de l'ancien Président de la Suisse, S. E. M. Flavio Cotti. La Suisse a remercié le Président pour cette expression de condoléances.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : EXPOSÉS DES PRÉSIDENTS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ, DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET DU COMITÉ DE LA DIMENSION HUMAINE

Président, Président du Comité de sécurité (CP. DEL/1784/20 OSCE+), Président du Comité économique et environnemental, Président du Comité sur la dimension humaine, Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1819/20/Rev.2), Fédération de Russie (PC.DEL/1781/20 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1780/20 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1799/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1779/20), Géorgie (PC.DEL/1812/20 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1811/20), Ukraine (PC.DEL/1788/20), Kazakhstan (PC.DEL/1802/20 OSCE+), Arménie (PC.DEL/1822/20)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE  
DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE POUR  
LA JEUNESSE ET LA SÉCURITÉ**

Président, Représentante spéciale du Président en exercice de l'OSCE pour la jeunesse et la sécurité (CIO.GAL/226/20 OSCE+), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1815/20/Rev.2), Fédération de Russie (PC.DEL/1785/20), Turquie (PC.DEL/1805/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1782/20), Royaume-Uni, Espagne (annexe 1)

Point 3 de l'ordre du jour : **AFFAIRES COURANTES**

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1791/20), Canada, Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1818/20/Rev.2), Turquie (PC.DEL/1807/20 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1808/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1786/20), Royaume-Uni
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1789/20)
- c) *Agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et l'Arménie avec l'implication directe de la Turquie et de combattants terroristes étrangers* : Arménie (annexe 2)
- d) *Violations des droits de l'homme en Biélorussie* : Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que le Canada et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1816/20/Rev.1), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1787/20), Royaume-Uni, Biélorussie (PC.DEL/1804/20 OSCE+)
- e) *Cinquante et unième cycle des Discussions internationales de Genève, tenu les 10 et 11 décembre 2020* : Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de

libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1817/20/Rev.1), Géorgie (PC.DEL/1813/20 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1792/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1790/20), Royaume-Uni, Ukraine (PC.DEL/1793/20), Fédération de Russie (PC.DEL/1796/20 OSCE+)

- f) *Exécutions fédérales aux États-Unis d'Amérique* : Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1821/20/Rev.1), Suisse (PC.DEL/1814/20 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1797/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1795/20)
- g) *Violations des droits de l'homme en République tchèque de la Fédération de Russie – Deux ans après la publication du rapport du Mécanisme de Moscou* : Pays-Bas (également au nom des États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie et Suède) (annexe 3), Fédération de Russie
- h) *Déclaration des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE* : États-Unis d'Amérique (également au nom de la Fédération de Russie et de la France) (PC.DEL/1/21), Suisse (PC.DEL/1806/20 OSCE+), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1820/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1794/20), Royaume-Uni, Canada, Fédération de Russie (PC.DEL/1798/20 OSCE+), Arménie (PC.DEL/1824/20), Turquie (PC.DEL/1809/20 OSCE+), France (PC.DEL/1810/20 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE THÈME, L'ORDRE DU JOUR  
ET LES MODALITÉS DU 29<sup>e</sup> FORUM  
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1387 (PC.DEC/1387) sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire de la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE FINANCEMENT DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT AU MOYEN DE CRÉDITS NON UTILISÉS DU BUDGET UNIFIÉ DE 2020

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1388 (PC.DEC/1388) sur le financement de dépenses d'équipement au moyen de crédits non utilisés du Budget unifié de 2020 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1389 (PC.DEC/1389) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Canada (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 1 de la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 2 de la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 3 de la décision), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 4 de la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 5 de la décision), Turquie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 6 de la décision), Royaume Uni (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 7 de la décision),

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1390 (PC.DEC/1390) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1391 (PC.DEC/1391) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1392 (PC.DEC/1392) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1393 (PC.DEC/1393) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1394 (PC.DEC/1394) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1395 (PC.DEC/1395) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 13 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE  
EN OUBÉKISTAN

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1396 (PC.DEC/1396) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 14 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE  
À BICHKEK

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1397 (PC.DEC/1397) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 15 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À  
NOUR-SOULTAN

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1398 (PC.DEC/1398) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Soultan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Kazakhstan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire de la décision)

Point 16 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA  
PRÉSIDENTIE EN EXERCICE

*Questions d'organisation liées à la nomination du nouveau Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias* : Président

Point 17 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU  
SECRETARIAT

- a) *Point sur la situation concernant la Covid-19 dans les structures exécutives de l'OSCE* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)
- b) *Conférence internationale sur la politique de neutralité et son importance pour assurer la paix, la sécurité et le développement durable au niveau international, tenue à Achgabat le 12 décembre 2020* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)

- c) *Participation des principaux responsables à la réunion du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, tenue le 15 décembre 2020* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)
- d) *Débat itinérant sur les perspectives pour 2030, qui s'est tenu en Pologne le 11 décembre 2020* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)
- e) *Réunions des parties à la Convention CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et à son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, tenues du 8 au 11 décembre 2020* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)
- f) *Atelier en ligne ONUDC-OSCE pour l'Europe du Sud-Est sur la criminalité organisée, la confiscation des avoirs et leur réutilisation à des fins sociales, tenu les 15 et 16 décembre 2020* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)
- g) *Webinaire intitulé « Vers des sociétés résilientes et inclusives », organisé le 16 décembre 2020* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)
- h) *Prolongation de la date limite pour l'enquête sur le cycle des conflits menée par le Centre de prévention des conflits de l'OSCE* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/189/20 OSCE+)

Point 18 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adieux au Représentant permanent de l'Italie auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur A. Azzoni* : Président, doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Italie
- b) *Adieux à la Représentante permanente de l'Afghanistan (partenaire pour la coopération) auprès de l'OSCE, l'Ambassadrice K. F. Ebrahimkhel* : Président, Afghanistan (partenaire pour la coopération)
- c) *Déclaration d'adieu de la Présidence albanaise de l'OSCE* : Président, Suède
- d) *Rapatriement de ressortissants ouzbeks des zones de conflit dans le cadre de l'opération humanitaire « Mekhr-3 » (Kindness-3)* : Ouzbékistan (PC.DEL/1800/20)

4. Prochaine séance :

À annoncer



---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 2 de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE**

Monsieur le Président,

L'Espagne souscrit pleinement à la déclaration de l'Union européenne et souhaite également faire la déclaration ci-après à titre national.

Nous sommes reconnaissants à la Présidence albanaise de l'excellent travail qu'elle a accompli par l'intermédiaire de ses représentantes pour la jeunesse, Alba Brojka et Keisi Sefiri, et de son point de contact, Ingrid Prinzeri.

L'Albanie a donné cette année une impulsion décisive au programme sur la jeunesse et la sécurité et a dûment tenu compte de son caractère transversal en incluant la jeunesse dans les programmes de travail des comités sur les trois dimensions de l'Organisation. Les activités de ces comités en témoignent, comme leurs présidents l'ont mentionné sous le point précédent de l'ordre du jour de la présente séance du Conseil permanent.

Je voudrais également souligner la participation et la contribution du Secrétariat, grâce à Anastasia Fusco et Ignacio Tategón, à la promotion du programme sur la jeunesse.

Le Groupe des Amis de la jeunesse et de la sécurité est une enceinte précieuse pour donner davantage de visibilité au programme sur la jeunesse et la sécurité, échanger des points de vue entre les États participants à son sujet et s'informer de première main sur les travaux effectués dans ce domaine par le Secrétariat de l'OSCE et ses diverses missions de terrain.

Les deux réunions annuelles que nous avons organisées au cours de l'année 2020 ont une fois de plus illustré le caractère inclusif du programme sur la jeunesse et les possibilités qu'ont les jeunes de contribuer à la paix et à la sécurité.

Ce passage d'un discours présentant les jeunes comme des consommateurs de sécurité dans le cadre de programmes de lutte contre l'extrémisme violent à un discours mettant en valeur leur contribution à la paix et à la sécurité – par exemple leur mobilisation en faveur de l'environnement ou de la réconciliation dans des régions marquées par de récents conflits – est une évolution très importante. Les effets de la Covid-19 devraient encore renforcer ce discours. Comme le représentant de l'Union européenne l'a mentionné dans sa déclaration,



nous devons faire tout notre possible pour que la génération de 2020 ne soit pas une génération perdue. Nous nous y emploierons tout au long de l'année 2021 par l'intermédiaire du Groupe des Amis de la jeunesse et de la sécurité.

Le programme sur la jeunesse et la sécurité s'inscrit dans le cadre d'une série de déclarations ministérielles de l'OSCE, dont la dernière en date, adoptée lors du Conseil ministériel de Milan en 2018, dote l'OSCE d'une base solide pour renforcer son programme sur la jeunesse et la sécurité, en tenant compte également des résolutions 2250 (2015), 2419 (2018) et 2535 (2020) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce programme suit les orientations définies dans le Décalogue de Malaga de 2017 et lors du Forum de la jeunesse : Perspectives 20-30, organisé par l'OSCE à Bratislava en 2019. Nous continuerons en 2021 d'étudier les possibilités de renforcer le programme sur la jeunesse et la sécurité.

Enfin, je tiens à exprimer notre volonté de continuer de faire avancer ce programme l'année prochaine en étroite coordination avec la Présidence suédoise de l'OSCE.

Merci beaucoup.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de la séance de ce jour.

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 3 c) de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE**

Monsieur le Président,

Les 11 et 12 décembre, pour la première fois depuis la signature de l'accord trilatéral de cessez-le-feu et des hostilités dans la zone du conflit du Haut-Karabakh, qui était censé mettre fin à l'agression de l'Azerbaïdjan contre la République de L'Artsakh, les forces armées azerbaïdjanaises ont commis une grave violation du cessez-le-feu qui a donné lieu à l'occupation par l'Azerbaïdjan de deux villages de plus dans l'Artsakh et causé plusieurs victimes.

En particulier, le 11 décembre, vers 20 h 40, en violation flagrante de la déclaration du 9 novembre, les forces spéciales de l'armée azerbaïdjanaise ont lancé une attaque sur la ligne de contact entre les forces armées de l'Artsakh et l'Azerbaïdjan à proximité des villages de Hin Tagher et de Khtsaberd dans la région de Hadrut de l'Artsakh en tirant parti du fait que les forces russes de maintien de la paix n'étaient pas déployées dans cette partie de la République de l'Artsakh. Six militaires de l'armée de défense de l'Artsakh ont été blessés lors de cette offensive.

Il convient par ailleurs de noter que l'intervention des soldats de la paix russes a permis d'éviter qu'un groupe de milliers de l'armée de défense de l'Artsakh ne soit encerclé. Dans ce contexte, nous accordons beaucoup d'importance à la présence des forces russes de maintien de la paix sur le terrain et sommes convaincus qu'elle contribue à éviter d'éventuelles violations du cessez-le-feu ou toute autre tentative de déstabiliser encore la situation déjà fragile.

Les actions de l'armée azerbaïdjanaise constituent une violation flagrante de la déclaration trilatérale du 9 novembre et, malgré les tentatives futiles du régime azerbaïdjanais de trouver à ces actions des justifications susceptibles d'être considérées comme plausibles, elles démontrent une fois de plus que les assurances données par les dirigeants azerbaïdjanais quant à leur engagement à promouvoir la prétendue « coexistence pacifique » et les perspectives de paix dans la région ne sont rien d'autre que des mots creux. Les forces azerbaïdjanaises continuent leurs provocations et leurs incursions dans divers endroits, dont le « corridor de Latchin ». Par cette tactique d'« occupation larvée », l'Azerbaïdjan espère continuer de s'emparer du territoire de l'Artsakh, village par village, tout en répétant des revendications territoriales absurdes envers l'Arménie. Qui plus est, d'après nos

informations, les implantations et les routes de la région arménienne de Syunik ne sont plus sûres et sont la cible de tirs occasionnels.

Monsieur le Président,

Ces récentes provocations par les troupes azerbaïdjanaises sont allées de pair avec des déclarations et des affirmations tout aussi provocantes du Président de ce pays. Nous ne nous attarderons pas sur le discours de haine anti-arménienne tenu dans ses déclarations, qui constituent une manifestation d'intolérance extrême à l'égard de l'Arménie et du peuple arménien en général.

Je tiens toutefois à évoquer les revendications territoriales du Président Aliyev sur une partie de l'Arménie, dont Erevan, la capitale. Nous condamnons fermement de telles déclarations, qui montrent que le Président à vie de l'Azerbaïdjan, encouragé et enhardi par son impunité pour tous les cas précédents d'usage de la force contre l'Artsakh, promeut l'idée d'élargir la zone d'instabilité. Cela va à l'encontre des engagements souscrits dernièrement par l'Azerbaïdjan au titre de la déclaration du 9 novembre, ainsi que des appels explicites de la communauté internationale.

Monsieur le Président,

Il importe de noter que les provocations militaires par l'Azerbaïdjan ont eu lieu alors que les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE effectuaient une visite dans la région. Ces provocations étaient apparemment destinées à nuire aux efforts des coprésidents et de la Fédération de Russie ainsi que de ses forces de maintien de la paix.

Encouragé par l'impunité totale pour ses actions, le Président azerbaïdjanais a affirmé sans complexe ni hésitation que l'Azerbaïdjan avait « résolu le conflit du Haut-Karabakh » par la force. De tels propos sont contraires à l'essence même de l'OSCE et de l'architecture européenne de sécurité.

Compte tenu des déclarations des plus controversées et belliqueuses faites par le Président turc à Bakou la semaine dernière et de la présence ininterrompue de militaires turcs et de combattants terroristes étrangers en Azerbaïdjan, un tel comportement est une nouvelle illustration de la politique expansionniste menée par la Turquie et l'Azerbaïdjan, qui continue de nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et risque d'être étendue aux régions voisines.

Nous avons appelé à plusieurs reprises la Turquie, pays qui a fomenté et soutenu ouvertement l'agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh par l'engagement direct de ses forces armées et la fourniture d'un soutien politique, à retirer ses troupes et son matériel militaire, ainsi que les combattants terroristes et djihadistes étrangers, de l'Azerbaïdjan.

Des rapports continuent toutefois de faire état du recrutement et du déploiement par la Turquie de combattants terroristes étrangers dans la zone du conflit du Haut-Karabakh. Un de ces rapports, établi récemment, présentait les données personnelles de 88 combattants terroristes étrangers ayant été transférés de Libye dans la zone du conflit.

Nous appelons à cet égard les États participants de l'OSCE à faire pression sur la Turquie pour qu'elle mette fin à sa pratique malveillante consistant à recruter et utiliser des terroristes comme armée de substitution.

Nous regrettons cette position de la Turquie, qui aurait pu jouer un rôle plus constructif et responsable visant à créer un environnement de paix et de prospérité pour tous les peuples de la région sans distinction.

Monsieur le Président,

Nous tenons à appeler l'attention sur l'échange récent de prisonniers de guerre et d'otages, qui aurait dû avoir lieu plus tôt s'il n'y avait pas eu les retards excessifs et les conditions préalables artificielles imposés par l'Azerbaïdjan dans ce processus purement humanitaire.

Le premier échange de prisonniers de guerre et d'otages s'est donc déroulé le 14 décembre avec la participation directe et grâce aux bons offices du commandant des forces russes de maintien de la paix.

L'Azerbaïdjan détient cependant toujours des prisonniers de guerre et des otages arméniens, dont le retour est une question d'urgence et de priorité absolue compte tenu des préoccupations légitimes à propos de leurs conditions de détention et de la forte probabilité qu'ils soient soumis à des tortures et des mauvais traitements. Si nous sommes préoccupés, c'est en raison des nombreuses vidéos d'exécutions, de décapitations, de tortures et de mutilations de corps diffusées sur les réseaux sociaux et des témoignages de survivants. L'une de ces vidéos diffusée récemment sur les réseaux sociaux montre des soldats azerbaïdjanaïses exécutant sommairement 11 militaires de l'armée de défense de l'Artsakh couchés au sol les mains liées dans le dos. Ces crimes de guerre et contre l'humanité ne doivent pas rester impunis.

Il a y également eu des cas de disparitions forcées et d'exécutions arbitraires, qui nécessitent une enquête immédiate, appropriée et rapide.

Monsieur le Président,

J'aborderai brièvement des questions liées au règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh ultérieurement au titre de la question soulevée par la délégation des États-Unis sous le point « Affaires courantes ». Permettez-moi cependant de conclure en réaffirmant que la situation actuelle résulte de l'usage de la force, associé à toute une série de violations du droit international humanitaire et de crimes de guerre, et qu'elle ne permet donc pas d'assurer une paix durable. Toutes les questions liées au processus de paix dans le Haut-Karabakh et au règlement définitif du conflit, y compris le statut de l'Artsakh, doivent être examinées par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, seul format internationalement reconnu.

Merci.

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 3 g) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS  
(ÉGALEMENT AU NOM DES ÉTATS SUIVANTS : ALLEMAGNE,  
AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CANADA, CHYPRE, CROATIE,  
DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISLANDE, ITALIE,  
LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MACÉDOINE DU NORD,  
MALTE, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, POLOGNE, PORTUGAL,  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROYAUME-UNI, SAINT-MARIN,  
SLOVAQUIE, SLOVÉNIE ET SUÈDE)**

J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des États participants ayant invoqué le Mécanisme de Moscou (Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), ainsi qu'au nom des pays suivants : Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pologne, République tchèque, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie et Slovénie.

Monsieur le Président,

En novembre 2018, 16 États participants ont pris l'importante mesure d'invoquer le Mécanisme de Moscou de l'OSCE pour examiner les nombreuses informations faisant état de graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises entre janvier 2017 et novembre 2018 en République tchétchène de la Fédération de Russie contre des personnes LGBTI, des défenseurs des droits de l'homme, des membres des médias indépendants, des avocats et d'autres personnes

En décembre 2018, le rapport résultant du Mécanisme de Moscou concluait que « des actes de harcèlement et de persécution, des arrestations ou détentions arbitraires ou illégales, des actes de torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires » avaient effectivement eu lieu. On y signalait également le « climat d'impunité » dans lequel s'inscrivaient ces violations. Nous avons demandé à la Fédération de Russie de mettre pleinement à profit ce rapport et d'appliquer toutes les recommandations qui y étaient faites afin de traiter de manière constructive les questions qui y étaient soulevées et de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans sa République tchétchène dirigée par Ramzan Kadyrov.

Monsieur le Président,

Deux années se sont écoulées depuis la publication du rapport résultant du Mécanisme de Moscou. Pourtant, les autorités fédérales et locales russes n'ont apporté aucune réponse constructive à ce rapport ni aux recommandations qui y sont faites. Entre-temps, de nouvelles allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie sont apparues.

Des mauvais traitements infligés à des personnes LGBTI continuent d'être signalés. Une jeune femme, Aminat Lorsanova, est venue se plaindre qu'en 2018, ses proches l'avaient fait interner successivement dans deux centres de traitement distincts où on l'avait battue à plusieurs reprises pour essayer de la faire changer d'orientation sexuelle. Les autorités tchéchènes ont créé un climat dans lequel ces lamentables actes de violence contre les personnes LGBTI sont considérés comme normaux et sont tolérés, tandis que les autorités fédérales maintiennent un silence assourdissant. En janvier de cette année, Aminat Lorsanova a déposé auprès de la Commission d'enquête russe une plainte à laquelle il n'a toujours pas été donné suite.

Nous sommes également alarmés par les informations selon lesquelles les disparitions forcées auraient fortement augmenté en Tchétchénie. Les forces de sécurité de Ramzan Kadyrov continuent de commettre régulièrement des actes de violence épouvantables pour punir toute forme de dissidence. Les autorités tchéchènes semblent principalement s'en prendre à des jeunes à cause de contenus Internet critiquant les autorités tchéchènes. Selon le groupe de défense des droits de l'homme Memorial, au moins 22 personnes ont été détenues illégalement au cours des derniers mois. Certaines seraient toujours détenues au secret sous le contrôle des autorités tchéchènes.

Nous sommes particulièrement préoccupés par des informations crédibles selon lesquelles Salman Tepsurkayev, 19 ans, animateur du réseau social 1ADAT sur Telegram, aurait disparu récemment. Il aurait été kidnappé par des agents de sécurité tchéchènes le 6 septembre et emmené dans les locaux de l'unité spéciale d'intervention rapide de la police « Terek » à Grozny. Par la suite, Salman Tepsurkayev est apparu dans une vidéo qui le montrait en train de subir des sévices extrêmes pour avoir prétendument contribué à « répandre des mensonges » sur les autorités tchéchènes.

Nous sommes également profondément troublés par le cas de Movsar Umarov, qui a été arrêté sur son lieu de travail à Grozny le 18 juillet parce qu'il aurait suivi un blog vidéo produit par Tumso Abdurakhmanov, un critique populaire des autorités tchéchènes. Fin août, la famille de Movsar Umarov a été informée qu'il s'était « évadé » et qu'il n'était plus en détention. Elle n'a plus eu de nouvelles de lui depuis. En octobre, les autorités locales ont ouvert une enquête pour meurtre à la demande de la mère de Movsar Umarov, qui craint qu'il n'ait été victime d'une exécution extrajudiciaire.

Monsieur le Président,

Au cours des deux dernières années, nous avons appelé à de nombreuses reprises la Fédération de Russie à mettre fin aux violations des droits de l'homme dans sa République tchéchène, à protéger les victimes et à respecter la dignité et les droits de l'homme de tous

sans discrimination. Nous lui avons demandé de manière répétée de mener des enquêtes rapides, efficaces et approfondies sur toutes les informations faisant état de telles violations afin de garantir que quiconque s'en est rendu responsable ou complice réponde de ses actes.

Malgré ces appels, le climat d'impunité décrit dans le rapport du Mécanisme de Moscou persiste en Tchétchénie.

Nous appelons une nouvelle fois la Fédération de Russie à procéder à des enquêtes et, pour donner suite sans plus tarder aux recommandations du rapporteur du Mécanisme de Moscou, à :

1. « Ouvrir une enquête sur les agissements du Gouvernement de la République tchétchène à l'égard des personnes LGBTI ;
2. S'engager au plus haut niveau du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie à enquêter de manière approfondie sur les actes allégués et à traduire en justice leurs auteurs présumés, y compris ceux appartenant aux forces de sécurité locales ;
3. Veiller à ce que toutes les autorités tchétchènes, y compris la police et les organes de sécurité, se conforment pleinement à la législation interne de la Russie et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ;
4. Veiller à ce que les enquêtes préliminaires dans les affaires politiquement sensibles en République tchétchène soient menées par des enquêteurs fédéraux et non régionaux ;
5. Réformer le mécanisme d'enquête préliminaire (vérification préliminaire) de manière à garantir pleinement son indépendance et son efficacité ; dans le cas d'enquêtes sur des violations présumées des droits de l'homme en Tchétchénie, il conviendrait de faire appel à la Commission d'enquête fédérale et à ses enquêteurs ;
6. Ouvrir une nouvelle enquête/vérification préliminaire au niveau fédéral sur le cas des 27 personnes qui auraient été tuées par les forces de sécurité tchétchènes ou mener une enquête spéciale avec la participation d'experts internationaux. »

Nous continuerons à suivre la situation en Tchétchénie et à faire part de nos préoccupations jusqu'à ce que nous obtenions une véritable réponse de la Fédération de Russie et que nous constatons des progrès tangibles en Tchétchénie.

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1296 du CP, point 4 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1387**  
**THÈME, ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DU 29<sup>e</sup> FORUM**  
**ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992, au paragraphe 20 du Chapitre IX du Document de Budapest 1994, à la Décision du Conseil ministériel n° 10/04 du 7 décembre 2004, à la Décision du Conseil ministériel n° 4/06 du 26 juillet 2006, à sa Décision n° 743 du 19 octobre 2006, à sa Décision n° 958 du 11 novembre 2010 et à sa Décision n° 1011 du 7 décembre 2011,

S'appuyant sur le Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (annexe 1 du document MC(11).JOUR/2/Corr.2) et sur les décisions pertinentes du Conseil ministériel,

Se fondant sur les résultats des forums économiques et environnementaux antérieurs et sur ceux des activités pertinentes de l'OSCE,

Décide que :

1. Le thème du 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental sera le suivant :  
« Promouvoir la sécurité globale, la stabilité et le développement durable dans l'espace de l'OSCE grâce à l'autonomisation économique des femmes » ;
2. Le 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental consistera en trois réunions, y compris deux réunions préparatoires, dont l'une se tiendra hors de Vienne. La réunion de clôture se tiendra à Prague les 9 et 10 septembre 2021. Ces arrangements ne créeront pas un précédent pour les réunions futures du Forum économique et environnemental. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE organisera les réunions susmentionnées sous la direction de la Présidence de l'Organisation pour 2021 ;
3. L'ordre du jour du Forum portera principalement sur les actions ci-après et leur incidence sur la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE :



- Promouvoir des mesures politiques et législatives visant à assurer aux femmes une participation et des opportunités économiques égales, y compris un accès équitable aux ressources et aux services publics à toutes les étapes de la vie ;
  - Promouvoir l'égalité des chances des femmes pour ce qui est de la participation au marché du travail en réduisant les écarts de rémunération et en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation ;
  - Promouvoir l'esprit d'entreprise des femmes et leur rôle dans la facilitation du commerce et des transports en assurant l'égalité d'accès aux marchés et en améliorant la collecte de données désagrégées et les évaluations d'impact ;
  - Promouvoir le développement durable en donnant aux femmes les moyens de contribuer à la protection de l'environnement, à l'efficacité énergétique et à la gestion de l'eau.
4. Les ordres du jour des réunions du Forum, y compris les calendriers et les thèmes des séances de travail, seront proposés et déterminés par la Présidence de l'OSCE pour 2021, après avoir été approuvés par les États participants dans le cadre du Comité économique et environnemental ;
5. Le Forum économique et environnemental examinera la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale, notamment dans le cadre d'exposés sur les activités menées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les opérations de terrain ;
6. Les débats dans le cadre du Forum devraient bénéficier des contributions transdimensionnelles des autres organes de l'OSCE et des réunions pertinentes organisées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sous la conduite de la Présidence de l'Organisation pour 2021, ainsi que des travaux de diverses organisations internationales ;
7. Les États participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés de l'élaboration de la politique économique et environnementale internationale dans l'espace de l'OSCE. Il serait souhaitable que des représentants du monde des affaires et des milieux scientifiques, ainsi que d'autres acteurs concernés de la société civile, fassent partie de leur délégation ;
8. Comme les années précédentes, la structure du Forum économique et environnemental devrait permettre une participation active des organisations internationales compétentes et encourager des discussions ouvertes ;
9. Les organisations internationales, les organismes internationaux, les groupements régionaux et les conférences d'États ci-après sont invités à participer au 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental : Agence européenne de l'environnement ; Agence internationale de l'énergie ; Agence internationale de l'énergie atomique ; Banque asiatique de développement ; Banque européenne d'investissement ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires ; Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes ; Centre régional pour l'environnement en Asie centrale (CAREC) ; Centre régional pour

l'environnement en Europe centrale et orientale (REC) ; Comité international de la Croix-Rouge ; Commission des Nations Unies sur le développement durable ; Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique ; Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ; Commission économique eurasiennne ; Communauté d'États indépendants ; Communauté de l'énergie ; Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie ; Conseil de coopération régionale ; Conseil de l'Europe ; Conseil des États de la Baltique ; Conseil euro-arctique de Barents ; Croix-Verte internationale ; Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de reconstruction ; Équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Fonds international pour la sauvegarde de la mer d'Aral ; Fonds monétaire international ; Fonds OPEP pour le développement international (OFID) ; Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement ; Groupe consultatif sur les situations d'urgence environnementale ; Groupe de la Banque mondiale ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; Initiative centre-européenne ; Initiative de coopération en Europe du Sud-Est ; Initiative pour le renforcement des capacités d'intervention en cas de catastrophe (CADRI) ; Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA) ; Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; ONU-Femmes ; Organisation de coopération de Shanghai ; Organisation de coopération économique ; Organisation de coopération économique de la mer Noire ; Organisation de coopération islamique ; Organisation de coopération et de développement économiques ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) ; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ; Organisation du Traité de sécurité collective ; Organisation internationale de protection civile ; Organisation maritime internationale ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation mondiale de la Santé ; Organisation mondiale du commerce ; Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ; Programme alimentaire mondial ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains ; Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale ; Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ; Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; Stratégie internationale de prévention des catastrophes ; Traité sur la Charte de l'énergie ; Union économique eurasiennne ; Union interparlementaire ; et d'autres organisations compétentes ;

10. Les partenaires de l'OSCE pour la coopération sont invités à participer au 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental ;

11. À la demande d'une délégation d'un État participant de l'OSCE, des groupements régionaux ou des spécialistes universitaires et des représentants du monde des affaires pourront aussi être invités, le cas échéant, à participer au 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental ;

12. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine à l'examen sont aussi invités à participer au 29<sup>e</sup> Forum économique et environnemental ;

13. Les réunions préparatoires de 2021 se tiendront en anglais et en russe, avec interprétation. Ces dispositions ne constitueront pas un précédent pouvant être invoqué dans d'autres circonstances.

PC.DEC/1387  
17 December 2020  
Attachment

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« S'agissant du Forum économique et environnemental, les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les États-Unis se félicitent de l'adoption de cette décision et des efforts déployés par la Présidence suédoise de 2021 pour promouvoir la sécurité globale, la stabilité et le développement durable dans l'espace de l'OSCE grâce à l'autonomisation économique des femmes.

Tout en s'associant au consensus sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du Forum, les États-Unis souhaitent rappeler les engagements auxquels les États participants ont souscrit pour ce qui est d'y inviter les organisations compétentes. Pour être invitées à participer au Forum, celles-ci doivent remplir deux critères essentiels : premièrement, elles doivent avoir des compétences ou des programmes en rapport avec le thème du Forum de l'année ; et, deuxièmement, leurs buts et leurs activités doivent être conformes aux engagements pris par les États participants lors du Sommet d'Istanbul de 1999 au paragraphe III.32 de la Charte de sécurité européenne et aux paragraphes I.1 et 2 de la Plate-forme pour la sécurité coopérative.

Je demande que cette déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**1296<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1296 du CP, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1388  
FINANCEMENT DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT AU MOYEN DE  
CRÉDITS NON UTILISÉS DU BUDGET UNIFIÉ DE 2020**

Le Conseil permanent,

Prenant note de la sous-utilisation prévue du Budget unifié de l'OSCE pour 2020 en raison des restrictions d'activité résultant de l'approbation tardive du Budget et de la pandémie de la COVID-19,

Prenant note des exposés sur la question de la sous-utilisation prévue du Budget unifié de 2020 que le Département de la gestion et des finances a présentés au Comité consultatif de gestion et finances les 22 et 25 septembre, 21 octobre, 3 et 13 novembre et 11 décembre 2020,

Notant la nécessité de procéder à des dépenses d'équipement pour lesquelles aucune source de financement n'a été trouvée auparavant,

Notant l'urgence accrue d'investir dans les TIC pour le télétravail et les réunions mixtes du fait de la pandémie de la COVID-19,

Décide :

1. De demander aux gestionnaires des fonds du Budget unifié de l'OSCE, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de réaffecter un montant de 2 938 000 euros provenant des crédits non utilisés en 2020 afin de contribuer au financement des dépenses d'équipement suivantes :

- a) Remplacement du matériel de l'infrastructure TIC de base : 2 057 000 euros
- b) Remplacement de la plate-forme DocIn/DelWeb : 154 000 euros
- c) Remplacement des équipements TIC des clients : 307 000 euros
- d) Mise à niveau de la grappe de pare-feu principale et du VPN : 104 500 euros

- e) Développement de l'infrastructure de la Hofburg pour les réunions mixtes : 230 000 euros
  - f) Remplacement des équipements de sécurité de l'entrée de la Hofburg : 85 500 euros
2. D'autoriser l'utilisation et la mise à disposition future de fonds du Budget unifié de 2020 pour ces activités jusqu'à leur mise en œuvre complète, conformément à l'article 3.03 du Règlement financier, dans les limites du montant total de 2 938 000 euros ;

Décide en outre :

- 3. Que les fonds encore éventuellement disponibles à l'achèvement des activités seront traités conformément à l'article 7.07 du Règlement financier ;
- 4. Que toute dépense supplémentaire imputable à la mise en œuvre de ces projets ne peut être financée par les crédits non utilisés du Budget unifié de 2020 ;

Prie :

- 5. La Secrétaire générale de fournir des rapports trimestriels sur la mise en œuvre de ces projets ;
- 6. La Secrétaire générale de veiller à ce que les activités prévues dans le cadre de ces projets soient menées à bien au meilleur coût et dans les meilleurs délais possibles.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1389  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 6 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1389**  
**PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES**  
**PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE**

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2021.

PC.DEC/1389  
17 December 2020  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire, à propos de la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter, une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique, comme celui de la Mission spéciale d'observation en Ukraine, à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Comme la grande majorité des États participants, le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »



PC.DEC/1389  
17 December 2020  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis s'associent aux autres orateurs qui se sont exprimés ici aujourd'hui en faisant la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré la tentative d'annexion par la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1389  
17 December 2020  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et soumises à une tentative d'annexion par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que les normes du droit international.

L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a en particulier été reconfirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 68/262, "Intégrité territoriale de l'Ukraine", du 27 mars 2014, 71/205, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2016, 72/190, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2017, 73/263, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 22 décembre 2018, 74/168, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 18 décembre 2019 et 75/192 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 16 décembre 2020, ainsi que les résolutions 73/194, "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 17 décembre 2018, 74/17, "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 9 décembre 2019, et 75/29, "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 7 décembre 2020.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation allemande, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

La République de Macédoine du Nord<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

---

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1389  
17 December 2020  
Attachment 5

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique d'activité du Coordonnateur correspondra pleinement aux réalités politiques et juridiques qui existent depuis le 21 mars 2014, à savoir que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Compte tenu de la nature prolongée de la crise dans l'est de l'Ukraine provoquée par la poursuite des opérations militaires menées par le Gouvernement ukrainien contre la population du Donbass et compte tenu également du nombre de problèmes internes urgents, le Coordonnateur doit s'employer activement à contribuer à la mise en œuvre par l'Ukraine des engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'OSCE, y compris en ce qui concerne le respect des droits des habitants russophones du pays et des membres des minorités nationales, ainsi que le respect de la primauté du droit.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1389  
17 December 2020  
Attachment 6

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation turque :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption par le Conseil permanent de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation :

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

PC.DEC/1389  
17 December 2020  
Attachment 7

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement l'annexion illégale par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à l'Union européenne et à nos partenaires internationaux pour rappeler que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1390  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1390**  
**PROROGATION DU MANDAT**  
**DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au  
31 décembre 2021.





**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1391  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 8 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1391**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION**  
**DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au  
31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1392  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 9 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1392**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION**  
**DE L'OSCE EN SERBIE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au  
31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1393  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 10 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1393**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION**  
**DE L'OSCE À SKOPJE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au  
31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1394  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 11 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1394**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE**  
**DE L'OSCE EN ALBANIE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au  
31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1395  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 12 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1395**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE**  
**EN BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1396  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 13 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1396**  
**PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES**  
**PROJETS DE L'OSCE EN OUBÉKISTAN**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1397  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 14 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1397**  
**PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME**  
**DE L'OSCE À BICHKEK**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2021.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1398  
17 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1296<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1296 du CP, point 15 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1398**  
**PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME**  
**DE L'OSCE À NOUR-SULTAN**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Sultan jusqu'au 31 décembre 2021.



PC.DEC/1398  
17 December 2020  
Attachment

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation kazakhe :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Sultan jusqu'au 31 décembre 2021, la délégation kazakhe souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nous soulignons l'importance que revêtent les travaux du Bureau du programme dans les limites de son mandat et sa coopération étroite avec le Ministère kazakh des affaires étrangères. Une évaluation appropriée des travaux du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Sultan est indispensable afin de rationaliser les domaines prioritaires de coopération dans les trois dimensions.

Le Kazakhstan a célébré hier le vingt-neuvième anniversaire de son indépendance. Ces dernières années, il a accompli d'importants progrès dans le domaine socio-économique. En 2019, le Président de la République du Kazakhstan, M. Kassym-Jomart Tokaïev, a lancé des réformes politiques et économiques d'envergure, qui ont ouvert une nouvelle étape dans la libéralisation systématique de la vie sociale et politique. Ces réformes influent sur la poursuite du renforcement des éléments fondamentaux de la démocratie, dont la liberté de réunion pacifique, le pluralisme des opinions, les élections démocratiques et le développement des partis politiques.

Dans ce contexte, nous tenons à vous rappeler le paragraphe 41 de la Charte de sécurité européenne, dans lequel il est dit ceci : “Le pays hôte d'une opération de l'OSCE sur le terrain devrait, le cas échéant, être aidé à renforcer ses capacités et compétences dans le domaine considéré, ce qui faciliterait le transfert efficace au pays hôte des tâches assignées à l'opération et, par conséquent, la clôture de l'opération sur le terrain”.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie. »